

# LETTRE D'INFORMATION DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

8 avril 2020

Chère Collègue, Cher Collègue,

Dans les périodes de crise, de quelque nature qu'elle soit, il ne peut y avoir d'incertitude ni politique ni administrative et la continuité des institutions demeure la garantie de leur bon fonctionnement. Dans cette 10ème édition de notre lettre quotidienne, j'ai souhaité vous exposer la gouvernance de notre Métropole durant l'état d'urgence déclaré par le gouvernement – jusqu'au 24 mai - et au regard des différents textes qui le régissent. Comme chacun d'entre vous le montre dans sa commune, je crois essentiel d'assurer la continuité du fonctionnement des services publics à destination de tous les habitants de notre territoire. Sur le fond, les dispositions de l'ordonnance du 23 mars le permettent car en adaptant - et donc en préservant - les fondements de notre vie démocratique de proximité, elles assurent du même coup la réactivité et l'efficacité de notre action. Au bout du compte, cette gouvernance adaptée nous permet d'agir et de préparer l'avenir avec le plus de sérénité possible au cœur des turbulences économiques et sociétales que nous vivons. Je vous remercie de votre engagement à mes côtés et vous renouvelle toute ma fidélité.

**Philippe BRIAND**

Président de Tours Métropole Val de Loire

## CONSOMMER LOCAL PENDANT LE CONFINEMENT, C'EST POSSIBLE !

Durant cette période de confinement, de nombreux producteurs locaux continuent de proposer des produits frais à la vente. Afin de s'y retrouver, nous vous proposons un guide du « consommer local ».

Depuis plusieurs années, Tours Métropole Val de Loire a choisi de développer une vraie politique de soutien à l'agriculture en procédant à l'achat de terres agricole et en contribuant à l'installation de producteurs via le Projet Alimentaire Territorial (PAT). Ce choix d'une agriculture de proximité prend tout son sens dans une période de crise comme nous la connaissons aujourd'hui. A ce jour, 17 exploitations (des maraichers, essentiellement, mais également des éleveurs ou des viticulteurs) représentant quelques 200 hectares cultivés ont été soutenues par la Métropole.

Plusieurs d'entre eux proposent leurs produits à la vente directement sur leur exploitation ou en ligne. Pour plus d'informations, rendez-vous sur [Tours-metropole.fr](http://Tours-metropole.fr)

### **D'autres initiatives à échelle départementale et régionale ont vu le jour :**

- <https://gabbto.panierlocal.org/> pour passer commande à plus de 40 fermes familiales biologiques en Indre-et-Loire, dont plusieurs sont situées sur le territoire métropolitain.
- <https://www.facebook.com/MangezTouraine/> Lancée par la Chambre d'Agriculture 37, cette page permet d'accéder au catalogue de produits frais des producteurs partenaires, de passer commander et de se faire livrer à domicile sur l'ensemble du département
- Avec <https://www.produits-frais-locaux-centre-valdeloire.fr/>, la Région répertorie les produits frais locaux du Centre-Val de Loire en circuits courts

[...]

### Des cartes pour tout savoir des produits locaux en vente

- La carte des ventes directes à la ferme en Touraine, proposée par Les Jeunes Agriculteurs : <https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1r9D664Q2qQoB5gu8YidzudygqFGyJdDC&ll=47.373686995473136%2C0.5749194519488583&z=9>
- Les marchés ouverts en Indre-et-Loire durant le confinement : [https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Centre-Val-de-Loire/122\\_Inst-Centre-Val-de-Loire/Votre\\_Chambre/CA37/Actualites\\_agenda/2020/37\\_Marches\\_ouverts\\_37.jpg](https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Centre-Val-de-Loire/122_Inst-Centre-Val-de-Loire/Votre_Chambre/CA37/Actualites_agenda/2020/37_Marches_ouverts_37.jpg)
- La CCI Touraine, en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Chambre d'agriculture met à la disposition une carte des commerces, notamment les commerces alimentaires, ouverts pendant le confinement. Les commerçants ouverts peuvent se faire connaître en s'inscrivant sur le site : <https://tools.ccomp.com/covid-carte-commerces-37/>

# QUELLE GOUVERNANCE À LA MÉTROPOLE PENDANT LA PÉRIODE DE CRISE : RÔLE DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

La loi du 23 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence pendant une période de 2 mois (24 mai) pour faire face à l'épidémie de Covid-19. L'ordonnance n° 2020-391 adoptée par le conseil des ministres du 1er avril 2020, précise le dispositif applicable à la gouvernance et au fonctionnement des collectivités et de leurs groupements.

## LES COMPÉTENCES EXERCÉES PAR L'ORGANE DÉLIBÉRANT ET L'EXÉCUTIF MÉTROPOLITAIN

**Le maintien du conseil métropolitain et de l'exécutif sortant dans leurs fonctions jusqu'à la prise de fonction des conseillers issus des élections 2020.**

La loi du 23 mars 2020 proroge les élus sortants dans la plénitude de leurs fonctions. Ainsi la limitation liée à la notion d'affaires courantes n'est pas applicable durant la période de crise sanitaire et ce, jusqu'à la prise d'effet des mandats issus du 1er tour dont la date sera fixée par décret ministériel.

De la même manière, les mandats des représentants de la métropole au sein d'organismes publics ou privés (SEM, SPL, Syndicats, associations...) sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux représentants par l'organe délibérant.

## COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES AU PRÉSIDENT, EN SA QUALITÉ D'EXÉCUTIF, POUR PERMETTRE LA CONTINUITÉ DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS (ART. 1 DE L'ORDONNANCE),

**Le président** exerce de plein droit dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2020-391 l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières suivantes énumérées à l'art. L5211-10 du CGCT :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**Par conséquent, la délibération de délégation répartissant les compétences entre le conseil, le bureau et le président, non conforme à ces dispositions, n'est plus applicable.**

## **LES VICE-PRÉSIDENTS ET LES MEMBRES DU BUREAU DE L'EPCI,**

Ceux disposant d'une délégation de fonctions consentie dans les conditions exposées au 3e alinéa de l'article L. 5211-9 peuvent signer les décisions prises par le président dans le cadre des délégations accordées dans les conditions définies par l'ordonnance.

Les agents (le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des EPCI) ayant reçu une délégation de signature peuvent également signer ces décisions.

**Les arrêtés de délégations au bénéfice des vice-présidents, membres du bureau ou fonctionnaires restent en vigueur.**

## **EN CONTREPARTIE, DES MESURES ENCADRANT CET EXERCICE :**

- L'obligation de transmission au contrôle de légalité de toutes les décisions prises par l'exécutif local dans le cadre des délégations, ces actes étant dans ce cadre susceptibles de déféré préfectoral.

- L'obligation d'informer le conseil métropolitain de ces décisions.

Ainsi le Président doit veiller à informer les conseillers métropolitains de ces décisions dès leur entrée en vigueur et par tout moyen, et en rend compte à la plus proche réunion du conseil métropolitain.

- La possibilité pour le conseil métropolitain de supprimer ou de modifier les délégations des exécutifs locaux

Le Conseil peut, de droit, lors de sa première réunion à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, examiner les délégations accordées au Président. Ce point figure impérativement à l'ordre du jour et le conseil peut choisir de retirer au Président tout ou partie des attributions qui lui sont confiées pour les exercer lui-même, de modifier tout ou partie de ces attributions, par exemple pour fixer des conditions ou des limites à ces dernières ou de conserver cette répartition le temps de l'état d'urgence.

Par voie de conséquence, si, à l'occasion de sa première réunion ou d'une réunion ultérieure, le Conseil décide de mettre un terme à tout ou partie des délégations d'attributions à l'exécutif et de les exercer lui-même, il peut modifier les décisions prises par le Président dans ce cadre, dans la limite des droits éventuellement acquis.

## LE CHAMP D'APPLICATION DE CES DIRECTIVES

Ces dispositions s'appliquent également aux syndicats mixtes fermés (ex : SMT), aux syndicats mixtes ouverts (ex : SMADAIT) toutefois pour ces derniers, les attributions de l'exécutif sont celles définies par leurs statuts, si ceux-ci accordent à l'organe exécutif des délégations d'attributions plus étendues que celles prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

**A découvrir demain : Les modalités de fonctionnement du conseil métropolitain ...**

---

## DU CÔTÉ DE L'UNIVERSITÉ

Les enseignants et enseignants-chercheurs, ainsi que l'ensemble des services centraux de l'université, ont mis en place un plan de continuité pédagogique afin que les étudiants ne soient pas pénalisés par cette période de confinement.

Les étudiants **ont accès aux cours en ligne** et peuvent continuer à travailler depuis leur domicile avec l'accompagnement des enseignants et enseignants-chercheurs. Ils disposent également des outils pour accéder aux ressources documentaires des bibliothèques depuis leur espace de travail numérique étudiant. L'université reste très attentive aux quelques étudiants qui rencontrent des problèmes de connexion.

Les **stages sont suspendus** si les structures d'accueil n'offrent pas de conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes et ne permettent pas aux étudiants d'effectuer leur mission en télétravail. Pour les étudiants en alternance ou en apprentissage qui relèvent du code du travail, l'université est en dialogue avec les entreprises et CFA afin de s'assurer de la sécurité sanitaire de chacun. Autre cas spécifique, les étudiants des IFSI (Institut de Formation en Soins Infirmiers) sont gérés par leurs établissements et sont susceptibles d'être utiles à l'effort de la nation.

**PARCOURSUP: la Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle propose ses services et un accompagnement à distance**

Les vœux seront examinés à partir du 7 avril 2020. Enseignants et enseignants-chercheurs seront mobilisés pour l'examen des dossiers à distance. Toute l'équipe de la Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle reste au service des étudiants pour les accompagner dans leur réorientation, leur recherche de poursuite d'études ou d'un premier emploi par courrier électronique, téléphone et en visioconférence.

**Plus d'infos sur [coronavirus.univ-tours.fr](https://coronavirus.univ-tours.fr)**

